Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 juillet 2023
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US FEILLENS - 508642 - HAMMOUD Yanis (Senior) club quitté : UF MACONNAIS - 548133 & MEDJEBEUR Essam Edine (Senior) club quitté : MACON FOOTBALL CLUB - 527265.
US VELLEE JABRON - 590379 - ALLOU Iwen (U15) - PROST Soan et HUON Bastien (U14) club quitté : FOOTBALL CLUB 540 - 563845
FC LYON - 505605 - ANTONIO DA SILVA Mayemba (Senior U20) club quitté : AM LAIQUE MIONS - 525631
AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS - 500124 - TBATOU Fares (Senior) club quitté : US VAULX-EN-VELIN - 29291
SAINT CHAMOND FOOT - 590282 - EL HAOUARI NEEL Alexis (U16) club quitté : AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER - 500153
DÔMES SANCY FOOT - 563697 - KANDA Pierre (Senior) club quitté : US MOZAC - 521724
AS LE BOUCHET ST NICOLAS - 529615 - GIBERT Julien (Senior) club quitté : C.OM. COUBON - 526293
AS ORCINES - 520786 - DJEGHLAL Lilian (Senior) club quitté : US MOZAC - 521724
SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST - 525875 - DRAME Paly (Senior) club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. - 534257
FC CÔTE SAINT ANDRE - 544455 - PENEL Ethan (U15) & GHODHBANI Houssem (U16) club quitté : FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE - 553891
FC PONTCHARRA ST LOUP - 541895 - KHIMOUN Mohand Akli (Senior) club quitté : FC DU PAYS DE l'ARBRESLE - 552157
FC ANTHY SP - 519820 - GHERMAOUI Hamza (U19) club quitté : CS AMPHION PUBLIER - 516534
FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER - 523650 - DURIQI Diar (U17) club quitté : FC DU POINT DU JOUR - 509685
FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER - 523650 - FELLAH Boutahar (Senior U20) club quitté : GOAL FUTSAL CLUB - 552301
RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 - 551992 - ROUMEAS Mathis (Senior U20) club quitté : US DE PONT LA ROCHE - 518181
FC INDEPENDANT ST ROMAIN LE PU - 504771 - TRAORE Mohamed (Senior) club quitté : AS SAVIGNIEUX MONTBRISON - 552955

CO VEYRE MONTON - 532169 - THOMAS Amélie (U13) club quitté : F.C. MEZEL - 526295 & BERTHELOT JACQUEMIN Leandro (U17) club quitté : PLAUZAT CHAMPEIX F.C - 529886
U.S Annecy-le-Vieux 522340 – BERNARD Neila (U16F) club quitté : US Argonay 520590
U.S FEILLENS 508642 - GOUJON Paul, BOYAT Norick, SIBELLAS Néo, SAUNIER Maxime BEAUNE, GAUTHIER Nathan, SANTOS Enzo, BOURLIONNE Romain, FERREIRA Théo, CHAMPION Colin, BOUCHET, DESPOT Killian (U19) club quitté ESSOR BRESSE SAÔNE 540737

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 14

U.S. FEILLENS – 508642 – ESSADKI Mohammed (senior) – club quitté : F.C. LOUHANS CUISEAUX (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 15

BOURG SUD – 539571 – IJJOU Adnane (senior) – club quitté : F.C. LOUHANS CUISEAUX (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 16

U.S. BAS VIVARAIS - 560190 – BONNAUD Khalil (Senior) club quitté : F.C D'AUBENAS – 552388
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 17

F.C. PONT DE CLAIX - 550854 – GHARSALLI Rayene (Senior) club quitté : AJAT VILLENEUVE GRENOBLE – 533035

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 18

F.C. TERNAY - 522795 – MIHOUB Salah (Senior) club quitté : A.M. LAIQUE MIONS – 525631

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 19

U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES - 580828 – CROZE Marceau (U17) et VARAGNAT Lilian (U18) - club quitté : F.C. DUNIERES – 504841

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et sportive ;
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 20

F.C.O FIMRMINY – 504278 :
COULIBALY Ismael Junior (U19) club quitté : F.C. ST CHARLES VIGILANTE – (504693)
UNION-ALCAZAR Noéline (U16 F) – club quitté : ESP.S. ST ROMAIN LACHALM (502373)

1°/ Pour le joueur (U19) COULIBALY Ismael Junior :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour la joueuse (U16 F) UNION-ALCAZAR Noéline :
Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;
Considérant que la joueuse est une U16F ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »
Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge de la joueuse depuis plusieurs saisons ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 21

C.O VEYRE MONTON – 532169 :
THOMAS Amélie (U13 F) - club quitté : F.C. MEZEL – (526295)
IBRI Romain (U14) et BERTHELOT JACQUEMIN Leandro (U17) - club quitté : F.C. PLAUZAT CHAMPEIX – (529886)
LEITE Noa (U16) - club quitté : U.S. ISSOIRE. A DU MAS – (506507)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégories jeunes ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 22

U.S. FEILLENS – 508642 : SAUNIER Maxime, FERREIRA Théo, CHAMPION Colin, BOUCHET Jules et DESPOT Killian (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – (540737)
Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior pour la saison 2023/2024 ;
Considérant que la demande des licences a donc bien été faite après la mise en inactivité ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :
« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».
Considérant que les joueurs sont dans leur droit ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 23

HAUT LIGNON FOOTBALL – 561131 – REYNAUD Marius (U17) et OSMANOV Mourad (U18) - club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – (581280)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégories U18 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN